

SEANCE DU CONSEIL DU 01 JUIN 2015

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 04 mai 2015 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. **Music Fund - Avancement des projets - Présentation**

Présent: Monsieur Lukas PAIRON

Monsieur PAIRON présente au Conseil communal le projet social de Music Fund et se déclare enchanté de son installation à Marche-en-Famenne. L'implantation de Marche dépasse toutes les espérances, l'atelier se développe avec l'arrivée d'étudiants artisans ainsi qu'une collaboration fructueuse avec l'Ecole Internationale de lutherie de Marche. L'atelier de Marche est ouvert à la Ville et à ses habitants (organisation d'un congrès annuel, réparation d'instruments privés, ...) et a bénéficié du soutien du monde industriel par l'intermédiaire du don d'instruments de musique et notamment d'un lot de plus de 860 guitares.

Une collaboration se met en place avec la prison de Marche et un atelier pour instruments à vent vient d'être créé.

Music Fund c'est également 14 points de collecte permanents dans 6 pays européens et 16 projets partenaires lancés dans 8 pays comme la Palestine ou le Congo.

3. **Travaux de réseaux électriques et fibre optique d'ORES & Ville à MARCHE.**

Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD se retire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que ORES souhaite enfouir son réseau basse tension, alors que la Ville en profitera pour poser de la fibre optique, du fait de la vétusté du réseau électrique existant à la rue Victor Libert à MARCHE ;

Attendu que de cette manière la Ville améliorera son réseau « data » en reliant le nouvel Hôtel de Ville au site du Complexe Saint-François ;

Attendu que cet enfouissement a un but esthétique en supprimant la majorité des poteaux basse tension à l'exception du réseau d'éclairage public du SPW, (qui pourrait être aussi modernisé prochainement), mais aussi technique pour la sécurité des transmissions par fibre optique ;

Attendu que, malgré l'âge du réseau, des coûts basse tension et éclairage public sont à supporter par la Ville ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de 52.200,91 euros TVA comprise et que conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 04 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 05 mai 2015 joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre en charge :

L'offre BT n° 20323025 – Trace 150642 – BT daté du 13.03.2015 au montant de 4.644,42 € TVA comprise.

L'offre EP n° 20323028 – Trace 150642 – LED daté du 13.03.2015 au montant de 2.137,40 € TVA comprise.

L'offre FO n° 20323027 – Trace 150642 LED daté du 13.03.2015 au montant de 45.419,09 € TVA comprise.

D'approuver la dépense totale de 52.200,91 € TVA comprise à l'article budgétaire extraordinaire 2015 – 42144/73560.

D'augmenter le crédit à une prochaine modification budgétaire.

4. Travaux - Construction d'une salle de village à Humain - Approbation du projet, du mode de passation et des conditions du marché

Monsieur le Conseiller Bertrand LESPAGNARD rentre en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 septembre 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'une salle de village à Humain" à HP Architecture (David Hotua et Pierre Poncelet), Rempart des Jésuites 53 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant le cahier des charges N° RR-2015-2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HP Architecture (David Hotua et Pierre Poncelet), Rempart des Jésuites 53 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 997.431,15 € hors TVA ou 1.206.891,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO3 - Direction de l'Espace rural, rue des Champs Elysées 12 à 5590 CINEY, et que cette partie est estimée à 789.098,53 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 93002/723-60 (n° de projet 20120047) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant le PGSS établi par le bureau SIXCO de Opont ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 mai 2015, un avis de légalité N° 2015/038 favorable a été accordé par le directeur financier le 18 mai 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges N° RR-2015-2 et le montant estimé du marché "Construction d'une salle de village à Humain", établis par l'auteur de projet, HP Architecture (David Hotua et Pierre Poncelet), Rempart des Jésuites 53 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 997.431,15 € hors TVA ou 1.206.891,69 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le PGSS établi par le bureau SIXCO.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO3 - Direction de l'Espace rural, rue des Champs Elysées 12 à 5590 CINEY.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 93002/723-60 (n° de projet 20120047).

5. Patrimoine - Aye - Création d'une crèche au Manoir - Marché public de services - Approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° Avril 2015-SP relatif au marché de "Mission d'auteur de projet pour étudier la mise en place d'une crèche communale de 28 places au Manoir de AYE" établi le 30 avril 2015 par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.050,00 € hors TVA ou 96.860,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que la date du 18 juin 2015 à 14h00 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite au budget communal extraordinaire;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que la présente décision a une incidence financière de 80.050,00 € hors TVA ou 96.860,50 € TVAC et que conformément à l'article L1124-40§1 du C.D.L.D., l'avis de légalité du Directeur financier est exigé;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 05.05.2015;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 6 mai 2015;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- D'approuver le cahier des charges N° Avril 2015-SP du 30 avril 2015 et le montant estimé du marché de "Mission d'auteur de projet pour étudier la mise en place d'une crèche communale de 28 places au Manoir de AYE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.050,00 € hors TVA ou 96.860,50 €, 21% TVA comprise.

- De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

* ARCHITECTE DE POTTER-SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE

D'ARCHITECTES SC SPRL, rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-En-Famenne,

* LECOCQ Philippe, La Pimpernelle 21 à 6900 Marche-en-Famenne,

* SYNERGY ARCHITECTURE STUDIO SAS SC SPRL, rue Du Commerce 50 à 6900 Marche-en-Famenne.

- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 18 juin 2015 à 14h00.

- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget communal extraordinaire suivant un article budgétaire à créer.
- Que ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. **RESCAM – Cession d'un droit d'emphytéose sur les infrastructures sportives – Approbation du dernier projet d'acte**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 2 décembre 2013 décidant d'approuver la nouvelle structuration des relations entre la Ville et la RESCAM et le principe de la nécessité pour la Ville de céder des droits réels à la RESCAM, conformément aux recommandations du cabinet d'audit TRINON & BAUDINET ;

Vu les précédentes délibérations du Conseil communal des 7 avril et 6 octobre 2014 approuvant la cession à la RESCAM d'un droit d'emphytéose sur le hall de tennis actuel et son extension ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 approuvant l'acte de base de l'ensemble immobilier dénommé « Centre culturel et sportif » sis Chaussée de l'Ourthe n° 74 à 6900 Marche-en-Famenne, ainsi que la convention d'emphytéose sous régime TVA portant sur la partie de l'ensemble immobilier précité abritant la piscine, tels que ces deux actes ont été rédigés par le notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne et passés par devant lui en date du 15 décembre 2014 ;

Vu le plan de division de l'ensemble du site du Centre culturel et sportif dressé par le Géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL le 4 novembre 2014 et le plan du bâtiment du Centre culturel et sportif établi en vue du calcul des tantièmes de copropriété dressé par le Géomètre-expert précité, Jean-François ROSSIGNOL, le 13 novembre 2014 ;

Vu l'acte sous seing privé du 21 décembre 2009 constatant la concession à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) des infrastructures sportives communales, notamment des infrastructures sportives situées au 74 Chaussée de l'Ourthe, à savoir piscine, hall de sports, salle polyvalente, hall de tennis, terrains de tennis, terrains de football, piste d'athlétisme, approuvé par délibération du Conseil communal du 8 juin 2009 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000,00 HTVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3ème du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 13 mai 2015 et l'avis favorable rendu en date du 26 mai 2015;

Considérant que conformément aux recommandations du cabinet d'audit TRINON & BAUDINET, désigné en date du 31 décembre 2012 dans le cadre d'un marché public lancé par la Ville pour l'audit, le contrôle et la consultance des actes de la RESCAM, il convient que cette dernière soit titulaire de droits réels sur les infrastructures sportives qu'elle exploite et ce, pour des considérations d'ordre organisationnel et fiscal ;

Que le hall actuel de tennis et la partie de terrain sur laquelle l'extension du hall est envisagée ont déjà fait l'objet d'une cession à la RESCAM par une convention d'emphytéose ;

Que de même, la partie du Centre culturel et sportif abritant la piscine a été cédée à la RESCAM au moyen d'une convention d'emphytéose soumise à la TVA ;

Qu'il convient désormais de céder à la RESCAM un droit d'emphytéose sur les dernières installations sportives extérieures et intérieures, telles que les terrains de tennis extérieurs, les deux terrains de football, les tribunes, la buvette, la piste d'athlétisme, les abords et voiries, la salle de sports, un rangement pour le matériel, un dégagement, un hall, des bureaux, un réfectoire et des gradins, telles que toutes ces infrastructures sont identifiées aux plans susmentionnés dressés par le Géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL en date du 4 novembre 2014 et du 13 novembre 2014 ;

Que dans le même temps, il convient d'annuler purement et simplement l'acte sous seing privé précité du 21 décembre 2009 constatant la concession à la RESCAM des infrastructures sportives communales, mais uniquement en ce qui concerne les infrastructures sportives reprises au point 1 de l'article 1er dudit acte ;

Que le montant du canon dû par la RESCAM en contrepartie du droit d'emphytéose concédé a été fixé à une somme annuelle symbolique de 1 €, compte tenu de la centralisation de la gestion des infrastructures sportives, de l'intérêt commun, général et public défendu tant par la Ville que par la RESCAM, et du fait que le transfert de ces installations correspond surtout à un transfert de charges et d'entretien liés à ces installations ;

Que la convention d'emphytéose a une durée de 35 ans ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la convention d'emphytéose, pour une durée de 35 ans et moyennant un canon annuel symbolique de 1 €, portant sur les installations sportives intérieures et extérieures non encore cédées à la RESCAM, telles que celles-ci sont mentionnées aux plans dressés par le Géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL en date des 4 et 13 novembre 2014 ;

- D'annuler purement et simplement l'acte sous seing privé conclu le 21 décembre 2009 constatant la concession à la RESCAM des infrastructures sportives communales, mais uniquement en ce qui concerne les infrastructures sportives reprises au point 1 de l'article 1er dudit acte.

7. Mobilité - Pays de Famenne - Prolongation de la mesure 313 (PWDR) - Approbation de la part communale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'ASBL « Pays de Famenne » est une ASBL de droit privée regroupant les 6 Bourgmestres des communes de Rochefort, Marche, Nassogne, Hotton, Durbuy et Somme-Leuze ;

Attendu que cette ASBL a reçu une promesse de subside relative à la prolongation de la mesure 313 du Plan Wallon de Développement rural pour la réalisation de son projet "Promotion touristique des voies lentes du Pays de Famenne" et notamment la promotion de l'événement Fiesta Vélo ;

Attendu que le financement de ce projet est réparti comme suit :

- 60.000 euros du budget wallon
- 60.000 euros du FEADER
- 30.000 euros à charge de l'ASBL Pays de Famenne

Attendu que l'ASBL ne dispose d'aucun moyen financier lui permettant de faire face à ses dépenses ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la présente délibération porte sur l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 EUR ;

Attendu que la promotion touristique du réseau de voies lentes du Pays de Famenne présente un intérêt important pour Marche-en-Famenne et que l'évènement Fiesta Vélo est un bon moyen d'assurer cette promotion auprès du plus grand nombre;

Attendu que pour mener à bien le projet, il s'avère nécessaire de prolonger le contrat d'emploi de la chargée de mission jusque fin décembre 2015, que cette prolongation a une incidence financière estimée à 5.000 euros;

Considérant la clé de répartition appliquée précédemment dans tous les projets menés par l'ASBL Pays de Famenne;

Considérant que cette clé de répartition est la suivante :

- une part égale pour chaque commune soit la moitié de la part du Pays de Famenne divisée par 6
- une part variable au prorata du nombre d'habitants de la commune soit la moitié de la part du Pays de Famenne multipliée par le nombre d'habitants x 0,3
- un sixième des 5.000 euros complémentaires pour la prolongation du contrat d'emploi de la chargée de mission

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte de l'octroi d'une subvention complémentaire d'un montant de 120.000 euros pour la réalisation du projet "Promotion touristique des voies lentes du Pays de Famenne".

D'approuver la part du Pays de Famenne dans le projet qui s'élève à 30.000 euros à répartir entre les six communes formant l'ASBL Pays de Famenne.

D'approuver la prolongation de l'emploi de la chargée de mission pour le projet voies lentes jusqu'au 31 décembre 2015 et le coût estimé de cette prolongation s'élevant à 5.000 euros également à répartir entre les six communes.

D'approuver au montant de 8.169 euros la part de la Commune de Marche-en-Famenne calculée sur base de la clé de répartition communément utilisée pour financer les actions du Pays de Famenne.

8. **Mobilité - Commune pilote Wallonie cyclable - Programme de travail 2014 - Liaison Marche - Hollogne - Champlon - Approbation du projet définitif**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'une liaison cycliste entre Marche - Hollogne - Champlon" à ESPACES-MOBILITES, rue d'Arlon 22 à 1050 Bruxelles (Ixelles) ;

Considérant le cahier des charges N° WACY-3 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ESPACES-MOBILITES, rue d'Arlon 22 à 1050 Bruxelles (Ixelles) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.973,55 € hors TVA ou 218.978,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO2 - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 132.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76421/721-60 (n° de projet 20140044) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande N° WACY2014-1 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 26 mai 2015, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

- D'approuver le cahier des charges N° WACY-3 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une liaison cycliste entre Marche - Hollogne - Champlon", établis par l'auteur de projet, ESPACES-MOBILITES, rue d'Arlon 22 à 1050 Bruxelles (Ixelles). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.973,55 € hors TVA ou 218.978,00 €, 21% TVA comprise ainsi que la plan sécurité santé établi par le bureau SIXCO.

- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO2 - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76421/721-60 (n° de projet 20140044).

9. Aménagement du territoire - Création d'un parc - Révision du plan communal d'aménagement de Marloie

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L112-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et plus particulièrement les articles 46 à 57 ;

Vu l'article 47 du CWATUP qui prévoit que le Conseil communal, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement wallon, élabore ou révisé un plan communal un plan communal d'aménagement ;

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche approuvé le 26 mars 1987 par arrêté de l'exécutif régional wallon et publié au Moniteur le 10 janvier 1989 ;

Vu le schéma de structure communal approuvé le 7 juin 2004 par le Conseil communal ;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par le Ministre de l'Aménagement du Territoire le 15 juillet 2004 et publié au Moniteur le 6 octobre 2004 ;

Vu le plan particulier d'aménagement de Marloie approuvé par le Conseil communal de l'ancienne commune de Waha le 17 novembre 1951 et par le Ministre des Travaux publics le 22 décembre 1951 ;

Considérant que le périmètre de ce plan couvrait la rue des Ecoles, une partie de la rue de l'Ancienne Poste, la rue de la Station et une partie de la chaussée de Rochefort ;

Considération que ce plan doit être revu et étendu pour s'adapter au contexte urbanistique actuel du village de Marloie ;

Vu le rapport urbanistique et environnemental mettant en œuvre la zone d'aménagement communal concerté des Maronnes approuvé par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire en date du 26 mars 2015, publié au Moniteur belge le 13 mai 2015 et qui est entré en vigueur le 23 mai 2015 ;

Considérant que ce RUE confère une affectation d'habitat à plusieurs hectares de terrain situés à proximité du centre de Marloie et des divers services présents sur cette localité ;

Considérant que le village de Marloie, en raison de la présence de la gare, de la gare des bus, des commerces de proximité et d'une école importante en son centre, est appelé à se densifier de manière significative dans les prochaines années ;

Vu l'opération de rénovation rurale en cours et notamment le projet d'aménagement du Cœur de Marloie qui vise à créer un centre de village dans la localité en réaménageant les voiries proches de l'église, de l'école et du site classé de la Vieille Cense ;

Attendu que ce projet prévoit la mise en piétonnier de certaines rues et l'aménagement d'une zone 30 au sein des autres afin de créer plus de convivialité et de confort pour les usagers faibles ;

Attendu qu'un projet d'extension du magasin SPAR est actuellement à l'étude ;

Considérant que cette extension doit être étudiée en tenant compte de l'opération de rénovation rurale en cours et notamment au niveau des accès à ce commerce par les véhicules et les camions ;

Attendu que la Commune, grâce à une nouvelle opportunité, a décidé d'acquérir la propriété SEPUL jouxtant le périmètre de rénovation rurale actuellement étudié ;

Attendu que cette propriété située dans le prolongement du site classé de la Vieille Cense constitue un des derniers poumons verts du village de Marloie et qu'il doit à ce titre être préservé ; que ces deux entités figuraient déjà sur la carte de Ferraris ;

Considérant qu'il conviendrait d'aménager un parc public dans le jardin de cette propriété afin d'assurer la pérennité de ce poumon vert dans une localité appelée à se densifier fortement et dans le but de sauvegarder une situation historique de zone verte qui bordait le village, la rue de l'Ancienne Poste étant l'axe historique de l'entité;

Vu le courrier du 27 mars 2015 du Ministre de l'Agriculture détaillant la procédure à suivre pour l'obtention de subsides pour l'acquisition d'espaces verts publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 avril 2015 décidant le principe de l'acquisition de la propriété Sèpul à Marloie, d'affecter le jardin de celle-ci en parc public et de solliciter des subsides à l'acquisition auprès de la Direction des Espaces du SPW – DGO3;

Considérant que le futur parc se situe à proximité de l'école fondamentale Saint-Antoine, seule école de la localité de Marloie, et qu'il offrira aux enfants un lieu de détente et de découvertes en toute sécurité ;

Attendu que le Conseil communal a décidé de créer une crèche dans les bâtiments de la propriété Sèpul ;

Attendu qu'en lieu et place des hangars actuels, sans intérêt et qui constituaient un chancre au milieu du village, sera créé un parking paysager à l'usage notamment des parents accompagnant leurs enfants soit à la crèche soit à l'école ;

Attendu que ce parking sera créé en face de l'extension du parking du magasin SPAR, ce qui permettra de créer un ensemble de parkings en périphérie de la zone piétonne à créer aux alentours de l'école et de l'église ;

Considérant que ces deux aménagements devront être étudiés de manière concertée afin qu'ils soient complémentaires et permettent la mise en place d'un plan de circulation visant à préserver les voiries internes du Cœur de Marloie ;

Considérant dès lors que la révision du plan particulier d'aménagement en étendant son périmètre à la rue des Tilleuls et la deuxième partie de la rue de l'Ancienne Poste, permettra d'envisager tous les projets en cours de manière cohérente en relation avec la zone de parc au niveau de la propriété Sépul ;

Vu le courrier du 26 mai 2015 de Monsieur Jean-Pol VAN REYBROECK, Inspecteur général au SPW – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme par lequel il informe le Collège communal que l'élaboration d'un PCA classique constitue l'outil approprié à la concrétisation du projet de la commune d'affecter le jardin de la propriété SEPUL en zone de parc mais que la mise en évidence d'interactions entre différents projets en réflexion sur le centre de Marloie nécessite l'élaboration d'un deuxième plan communal d'aménagement complémentaire ;

Vu la carte reprenant les périmètres des deux futurs PCA ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De solliciter auprès du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer :

1. un plan communal d'aménagement qui révisé le plan particulier d'aménagement de Marloie de 1951 en appréhendant les différents projets en cours de réflexion sur le centre de Marloie
2. un plan communal d'aménagement visant l'affectation en zone de parc du jardin de la propriété SEPUL.

D'approuver les périmètres concernés par les futurs plans communaux d'aménagement.

De transmettre la présente délibération au SPW – DGO4 – Direction de l'Aménagement local.

10. Finances - Fabrique d'Eglise de Marenne/Verdenne - Comptes 2014 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marenne/Verdenne, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 février 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1er avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 3 mars 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 février 2015 susvisé ;

Considérant que la Fabrique d'église de Marenne/Verdenne est dépendante de la Commune de Hotton et de la Ville de Marche en Famenne, et que, dans ce cas de figure, une procédure particulière a été instaurée par le décret du 12 décembre 2014 ;

Considérant que le processus n'a pu être mis en œuvre étant donnée le timing imposé, le Conseil communal ne peut que suivre la décision définitive prise par la commune de Hotton ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 3 mars 2015 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.398.45 € avec une rectification du total du chapitre 1 ;

Considérant les corrections apportées par le Conseil communal de Hotton en date du 26 mars 2015 et que la Ville de Marche n'a aucune correction à apporter ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marenne/Verdenne au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.O. 7	Intérêts des fonds placés sur hypothèques	697.00	697.90
R.O. 11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeur	0,00	310.04
R.O. 23	Remb .capitaux inscrits par erreur à la FE Bourdon	0.00	2.975.00
D.O. 5	Electricité – suivant pièces justificatives	241.99	265.70
D.O. 17	Traitement sacristain – erreur transcription	670.18	670.08
D.O. 45	Frais de bureau – double emploi repris dans art 46	52.40	0.00
D.O. 46	Rectification article 45	48.80	75.20
D.O. 48	Pièces justif. annexée aux comptes de Bourdon	312.21	522.72
D.E. 53	Voir rectification article 23	0.00	2.975.00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marenne/Verdenne, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.O. 7	Intérêts des fonds placés sur hypothèques	697.00	697.90
R.O. 11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	0,00	310.04
R.O. 23	Remb .capitaux inscrits par erreur à la FE Bourdon	0.00	2.975.00
D.O. 5	Electricité – suivant pièces justificatives	241.99	265.70
D.O. 17	Traitement sacristain – erreur transcription	670.18	670.08
D.O. 45	Frais de bureau – double emploi repris dans art 46	52.40	0.00
D.O. 46	Rectification article 45	48.80	75.20
D.O. 48	Pièces justif. annexée aux comptes de Bourdon	312.21	522.72
D.E. 53	Voir rectification article 23	0.00	2.975.00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.726.80 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.142.82 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.334.92 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.359.92 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.398.43 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.053.52 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.975,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.061,72 (€)
Dépenses totales	16.426.95 (€)
Résultat comptable	2.634.77 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la fabrique d'église de Marenne/Verdenne ou par « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'autre commune concernée

11. Finances - Fabrique d'Eglise de Marche en Famenne - Comptes 2014 - Approbation

Monsieur l'Echevin PIERARD se retire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 mars 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 25 mars 2015, réceptionnée en date du 30 mars 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 22 mars 2015 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marche-en-Famenne au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.O. 6	Revenus des fondations, rentes	763,69	938,60
R.E. 23	Remboursement de capitaux	10.893,55	10.718,94
D.E. 53	Placements de capitaux	10.799,70	10.800,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique

ARRETE PAR 19 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2015, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.O. 6	Revenus des fondations, rentes	763,69	938,60
R.E. 23	Remboursement de capitaux	10.893,55	10.718,94
D.E. 53	Placements de capitaux	10.799,70	10.800,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	40.122,93 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.450,07 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.920,57 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.201,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.152,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.485,92 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.800,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	54.043,50 (€)
Dépenses totales	46.438,82 (€)
Résultat comptable	7.604,68 (€)

Remarque : les placements échus se doivent d'être remplacés pour le même montant. (10.718,94 € <> 10.800,00 €)

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
-

12. Finances - Fabrique d'Eglise de Roy - Comptes 2014 - Approbation

Monsieur l'Echevin PIERARD rentre en séance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Roy, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 27 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 14 avril 2015 susvisé ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 24 avril 2015 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 646,62 € avec une rectification du total du chapitre 1.

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Roy au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.O. 11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	3,50	2,50
D.O. 19	Traitement de l'organiste	1.263,50	1.252,08
D.O. 40	Visites décanales	13,34	12,34

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Roy, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.O. 11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	3,50	2,50
D.O. 19	Traitement de l'organiste	1.263,50	1.252,08
D.O. 40	Visites décanales	13,34	12,34

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.659,51 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.182,10 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.334,55 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.334,55 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	646,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.671,74 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.994,06 (€)
Dépenses totales	4.318,36 (€)
Résultat comptable	3.675,70 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la fabrique d'Eglise de Roy ou par « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
-

13. Finances - Fabrique d'Eglise de Marloie - Comptes 2014 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marloie, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 27 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 11 avril 2015 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marloie, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.146,40 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.939,91 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.535,70 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.535,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.489,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.867,66(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.002,42(€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	37.682,10 (€)
Dépenses totales	20.359,72 (€)
Résultat comptable	17.322,38 (€)

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

14. Finances - Fabrique d'Eglise de Humain - Comptes 2014 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Humain, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 16 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 6 avril 2015 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Humain, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.177,47 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.601,91 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.827,32 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.674,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.191,30 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.138,51 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.004,79 (€)
Dépenses totales	3.329,81 (€)
Résultat comptable	3.674,98 (€)

Remarque : transfert de la note de crédit Electrabel au poste 18 b (ordinaire) venant du poste 28 b (extraordinaire).

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

15. Finances - Fabrique d'Eglise de Aye - Comptes 2014 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Aye, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 avril 2015 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Aye, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.269,20 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.131,83 (€)
- dont une intervention communale ordinaire complémentaire de :	5.129,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.407,47 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.407,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.988,86 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.693,49 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.269,20 (€)
Dépenses totales	18.682,35 (€)
Résultat comptable	2.586,85 (€)

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

16. **Finances - Fabrique d'Eglise de Lignières/Grimbiémont - Comptes 2014 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Lignières/Grimbiémont, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 28 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 16 avril 2015 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Lignièrès/Grimbiémont, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2015, est comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.615,30 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.530,43 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.049,11 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.049,11 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.392,31 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.816,72 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.664,41 (€)
Dépenses totales	11.209,03 (€)
Résultat comptable	4.455,38 (€)

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17. Finances - Fabrique d'Eglise de Waha/Champlon - Comptes 2014 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Waha/Champlon, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13 avril 2015, réceptionnée en date du 20 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 1er avril 2015 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Waha-Champlon au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.O. 6	Revenus des fondations, rentes	1.378,36	1.381,01
D.E. 53	Placements de capitaux	27.945,35	27.948,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Waha/Champlon pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er avril 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.O. 6	Revenus des fondations, rentes	1.378,36	1.381,01
D.E. 53	Placements de capitaux	27.945,35	27.948,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.734,89 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.299,38 (€)
Recettes extraordinaires totales	78.327,98 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.644,95 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.496,79 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.573,79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.948,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	78.327,98 (€)
Dépenses totales	71.018,58 (€)

Résultat comptable	7.309,40 (€)
---------------------------	---------------------

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

18. Finances - Fabrique d'Eglise de Hargimont - Comptes 2014 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Hargimont, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2015 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 27 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15 avril 2015 susvisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Hargimont, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2015, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	46.359,76 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.447,51 (€)
Recettes extraordinaires totales	33.783,34 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.288,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.972,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.893,83 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.494,75 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)

Recettes totales	46.359,76 (€)
Dépenses totales	36.361,31 (€)
Résultat comptable	9.998,45 (€)

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19. CST - Matériel informatique et multimedia - Approbation du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CST2015/Informatique multimédia relatif au marché "Matériel informatique et multimedia 2015" établi par le Centre de Support Télématique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Ensemble TBI), estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Ordinateurs portables 17'), estimé à 1.350,00 € hors TVA ou 1.633,50 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Imprimante/scanner A3), estimé à 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Switch manageable L2), estimé à 5.400,00 € hors TVA ou 6.534,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 5 (Onduleur), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 6 (Routeur wifi), estimé à 720,00 € hors TVA ou 871,20 €, 21% TVA comprise
- * Lot 7 (Projecteur data), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 8 (Appareil photo numérique « Bridge »), estimé à 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.770,00 € hors TVA ou 19.081,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 131/742-53 (n° de projet 20150007), 722/742-53 (n° de projet 20150016) et 73402/742-53 (n° de projet 20150019) et sera financé par (compléter) fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- D'approuver le cahier des charges N° CST2015/Informatique multimédia et le montant estimé du marché "Matériel informatique et multimedia 2015", établis par le Centre de Support Télématic. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.770,00 € hors TVA ou 19.081,70 €, 21% TVA comprise.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 131/742-53 (n° de projet 20150007), 722/742-53 (n° de projet 20150016) et 73402/742-53 (n° de projet 20150019).

20. Informatique – Fibre optique – Quartier Libert – Décision de principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les travaux effectués et en cours au Quartier Libert;

Vu les besoins en connectique de la Maison de Repos, Home Libert vers le CPAS et effectuer des économies d'échelle;

Vu qu'il est techniquement possible de relier la Maison de Repos au réseau fibre optique communal;

Attendu que les Résidents services peuvent également bénéficier de cette connectique;

Attendu que la Famennoise pourrait également bénéficier de cette infrastructure;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'adopter le principe de l'installation de la F.O. jusqu'au Home Libert. Le cahier de charges et l'estimation affinée seront présentés lors d'un prochain Conseil.

21. Intercommunales - VIVALIA - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2015 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 23 juin 2015 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 23 juin 2015 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 23 juin 2015,

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

22. Intercommunales - Sofilux - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche à l'intercommunale Sofilux ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2015 par courrier daté du 29 avril 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L-1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

- Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2014, annexe et répartition bénéficiaire.
- Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2014

- Nominations statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015;

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

23. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

Ce point est sans objet car traité globalement dans le point qui comprend également le point 10 de l'ordre du jour intitulé "Rémunération des mandats en ORES Assets" ajouté ultérieurement par l'Intercommunale ORES Assets par courrier du 22 mai 2015 (reçu le 27 mai 2015) et pour lequel un vote sur l'urgence est nécessaire.

24. Intercommunales - BEP Crématorium - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Ville de Marche à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 par lettre du 29 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2014.
- Approbation du Rapport d'activités 2014.
- Approbation du Bilan et Comptes du 2014.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)
- Madame Mieke PIHEYNS (CDH)
- Madame Marina DEMASY (CDH)

- Madame Christine COURARD (PS)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (AZUR)

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2015 et les décisions y afférentes;
2. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

25. Groupe d'Intérêt Economique - Qualicité - Assemblée générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 05 mai 2008 d'adhérer au Groupement d'Intérêts Economiques « Qualicité ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (première partie, livre V- titre I -article L1512-1) sur la forme des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal ;

Vu l'article 27 des statuts du gie Qualicité concernant la dissolution anticipée du groupement qui doit être décidée par l'assemblée générale ;

Vu l'article 28 des statuts du gie Qualicité qui stipule qu'au cours de la même assemblée que celle qui constate la dissolution du groupement, les membres nomment un ou plusieurs liquidateurs et déterminent les modes de liquidation, à la majorité ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2012 l'intercommunale IMIO a repris l'ensemble des activités et le personnel du groupement Qualicité et que ce dernier n'a plus de raison d'être ;

Vu la décision du Collège des Gérants du 06 mai 2015 de proposer à l'Assemblée générale la dissolution et la mise en liquidation du gie Qualicité ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par le Gie Qualicité en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2012, 2013 2014;
2. Décharge aux Gérants ;
3. Décharge du contrôleur aux comptes;
4. Ratification de la convention de cession des actifs ;
5. Présentation des démissions des membres du Gie ;
6. Dissolution et liquidation du Gie Qualicité ;
7. Remboursement du capital aux 5 membres fondateurs ;
8. Affectation du solde éventuel à IMIO.

Par ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art 1 : d'approuver l'ordre du jour :

1. Présentation et approbation des comptes 2012, 2013 2014;
2. Décharge aux Gérants ;
3. Décharge du contrôleur aux comptes;
4. Ratification de la convention de cession des actifs ;
5. Présentation des démissions des membres du Gie ;
6. Dissolution et liquidation du Gie Qualicité ;
7. Remboursement du capital aux 5 membres fondateurs ;
8. Affectation du solde éventuel à IMIO.

Art 2 : de soumettre copie de la présente délibération, pour information au GIE Qualicité.

26. SCRL "Terrienne du Luxembourg" - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la Ville à la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation du 18 mai 2015 de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » à l'Assemblée Générale ordinaire du vendredi 12 juin 2015;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » prévue le 12 juin 2015.

La présente délibération sera transmise à la SCRL La Terrienne du Luxembourg

27. Mandataires - MCFA - Remplacement du représentant du groupe MR au sein de l'AG

Le Conseil décide de reporter ce point.

Points en urgence

35. Intercommunale - AIVE - Assemblée Générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents à savoir:

André BOUCHAT;
Jean-François Piérard ;
Christian Ngongang ;
Nicolas Grégoire ;
Isabelle Buron ;
Mieke Piheyens ;
Stéphan De Mul ;
Philippe Hanin ;
Marina Demasy ;

~~Christine Courard ;~~
Valérie Lescrenier ;
Samuel Dalaidenne ;
Olivier Desert ;
Carine Bonjean-Paquet ;
Lydie Poncin-Hainaux ;
Pascal Marot-Loise ;
Gaëtan Salpeteur ;
Martin Lempereur ;
Edmond Frère ;
Alain Mola ;
Pierre Charpentier ;
~~Jocelyne Mbuzenakamwe ;~~
Bertrand Lespagnard ;
David Collin ;
Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2015 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10H00 au Centre Culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix;

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 24 juin 2015 au Centre Culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 24 juin 2015,

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2015.

36. Intercommunale - IDELUX - Assemblée Générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

André BOUCHAT;
Jean-François Piérard ;
Christian Ngongang ;
Nicolas Grégoire ;
Isabelle Buron ;
Mieke Piheyens ;
Stéphan De Mul ;
Philippe Hanin ;
Marina Demasy ;
~~Christine Courard~~ ;
Valérie Lescrenier ;
Samuel Dalaidenne ;
Olivier Desert ;
Carine Bonjean-Paquet ;
Lydie Poncin-Hainaux ;
Pascal Marot-Loise ;
Gaëtan Salpeteur ;
Martin Lempereur ;
Edmond Frère ;
Alain Mola ;
Pierre Charpentier ;
~~Jocelyne Mbuzenakamwe~~ ;
Bertrand Lespagnard ;
David Collin ;
Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2015 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10H00 au Centre Culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix ;

Vu les articles L-1523 -2 et L-1523 -12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10H00 au Centre Culturel « Olivier Boclinville » à BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10H00 au Centre Culturel « Olivier Boclinville» à Bertrix

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux du 24 juin 2015.

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

37. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée Générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents à savoir:

André BOUCHAT;
Jean-François Piérard ;
Christian Ngongang ;
Nicolas Grégoire ;
Isabelle Buron ;
Mieke Piheyns ;
Stéphan De Mul ;
Philippe Hanin ;
Marina Demasy ;
~~Christine Courard ;~~
Valérie Lescrenier ;
Samuel Dalaidenne ;
Olivier Desert ;
Carine Bonjean-Paquet ;
Lydie Poncin-Hainaux ;
Pascal Marot-Loise ;
Gaëtan Salpeteur ;
Martin Lempereur ;
Edmond Frère ;
Alain Mola ;
Pierre Charpentier ;
~~Jocelyne Mbuzenakamwe ;~~
Bertrand Lespagnard ;
David Collin ;
Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2015 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10H00 au Centre Culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10H00 au Centre Culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du

jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2015 à 10H00 au Centre Culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix.

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances du 24 juin 2015.

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2015.

38. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée Générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L-1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents à savoir:

André BOUCHAT;
Jean-François Piérard ;
Christian Ngongang ;
Nicolas Grégoire ;
Isabelle Buron ;
Mieke Piheyens
Stéphan De Mul ;
Philippe Hanin ;
Marina Demasy ;
~~Christine Courard~~ ;
Valérie Lescrenier ;
Samuel Dalaidenne ;
Olivier Desert ;
Carine Bonjean-Paquet
Lydie Poncin-Hainaux ;
Pascal Marot-Loise ;
Gaëtan Salpeteur ;
Martin Lempereur ;
Edmond Frère ;
Alain Mola ;
Pierre Charpentier ;
Jocelyne Mbuzenakamwe ;
Bertrand Lespagnard ;
David Collin ;
Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2015 par l'Intercommunale Idelux - Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10H00 au Centre Culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix.

Vu les articles L-1523 -2 et L-1523 -12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite *convocation*, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux - Projets publics qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10H00 au Centre Culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux - Projets publics qui se tiendra le 24 juin 2015 à 10H00 au Centre Culturel « Olivier Boclinville » à Bertrix;

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux - Projets publics du 24 juin 2015;

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de *veiller* à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux,- Projets publics le plus tôt possible *avant* l'Assemblée générale du 24 juin 2015.

39. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour et Ajout d'un point à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L-1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents à savoir:

André BOUCHAT;
Jean-François Piérard ;
Christian Ngongang ;
Nicolas Grégoire ;
Isabelle Buron ;
Mieke Piheyens ;
Stéphan De Mul ;
Philippe Hanin ;
Marina Demasy ;
~~Christine Courard~~ ;
Valérie Lescrenier ;
Samuel Dalaidenne ;
Olivier Desert ;
Carine Bonjean-Paquet ;
Lydie Poncin-Hainaux ;
Pascal Marot-Loise ;
Gaëtan Salpeteur ;
Martin Lempereur ;
Edmond Frère ;
Alain Mola ;
Pierre Charpentier ;
~~Jocelyne Mbuzenakamwe~~ ;
Bertrand Lespagnard ;
David Collin ;
Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 juin 2015 par courrier daté du 11 mai 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

"les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ; en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause".

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant le courrier de l'intercommunale ORES Assets du 22 mai 2015, reçu à la Ville le 27 mai 2015, par lequel l'intercommunale informe la Ville de l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, initialement composé de 9 points;

Considérant ce point supplémentaire intitulé "Rémunération des mandats en ORES Assets"

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2015 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 – Modifications des statuts

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2014

Point 4 – Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et dans le cadre de la fin de mandat au 30 juin 2015

Point 5 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2014

Point 7 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Point 8 – Remboursement des parts R

Point 9 – Nominations statutaires

Point 10 – Rémunération des mandats

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

40. Holding communal - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation

Ce point est sans objet vu le complément d'informations reçu ce lundi 1er juin 2015 de la SCRL Quinz, liquidateur. L'Assemblée générale ayant pour unique but de renseigner les actionnaires, comme prévu par la Loi pour une société en liquidation, l'ordre du jour ne prévoit aucune résolution à voter.

41. Questions écrites et orales d'actualité

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 71, 72 et 73 du ROI, il est reproduit ci-après les questions orales et écrites d'actualité des Conseillers communaux formulées en séance :

- Spectacle Marie Tudor: Monsieur le Conseiller communal Bertrand LESPAGNARD demande un bilan financier du spectacle Marie Tudor. Le Directeur de la MCFA Hubert FIASSE étant en congé début juillet, une présentation de ce dernier sera prévue à l'OJ du Conseil de septembre.